Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 056-215601477-20260706-2026D58-DE

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,
Le six juillet,
Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie
Sous la présidence de Monsieur Jérôme BLINO, Maire
Date de convocation du conseil municipal : lundi 29 juin 2026

Conseillers en exercice : 27 - Conseillers présents : 22 - Votants : 26

PRESENTS : Mme Annick ADVENARD - Mme Catherine ALBARET - M. Jérôme BLINO – M. Stéphane BOULLARD - Mme Karine BRÛLÉ - Mme Tiphaine CHATAL - M. Julien CHESNIN - Mme Emilie CHESNIN - Mme Adélaïde DAVID - M. Dominique FILLOUX - M. Pierre-Marc GIROT - Mme Nathalie GRUEL - Mme Béatrice KEERLE - M. Xavier LOGODIN - M. Laurent LORJOUX - M. Xavier MORICET - M. Christophe PALOU - M. André PÉDRON - Mme Jocelyne PHILIPPE - M. Eric ROZÉ - M. Olivier THERAUD - Mme Aurore TROFFIGUÉ -

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Stéphanie BAHOLET - M. Maxime BOULLARD - M. Jérome DOUET - Mme Karen GARABEDIAN-LE MEUR - Mme Céline VIROT

POUVOIRS : M. Maxime BOULLARD (Pouvoir à M. Christophe PALOU) - M. Jérome DOUET (Pouvoir à Mme Karine BRÛLÉ) - Mme Karen GARABEDIAN-LE MEUR (Pouvoir à M. Pierre-Marc GIROT) - Mme Céline VIROT (Pouvoir à Mme Aurore TROFFIGUÉ)

Secrétaire de séance : M. Xavier MORICET

Délibération n°2026D58 : Protocole transactionnel – Affaire COMMUNE DE NIVILLAC / CONSORTS JACKSON

Rapporteur – Monsieur Jérôme BLINO – Maire

- Vu le Code civil, notamment les articles 2044 et suivants relatifs à la transaction ;
- Considérant le différend opposant la commune de Nivillac aux consorts JACKSON portant sur les faits suivants :

Les consorts JACKSON sont propriétaires de la parcelle cadastrée YV 327 située 763 Bourrigan à Nivillac. En leur absence durant plusieurs mois, ils ont constaté l'aménagement par la commune d'un chemin piétonnier ouvert au public sur leur propriété avec la mise en place d'un escalier métallique, sans aucune autorisation.

Par courrier recommandé en date du 13 novembre 2025, reçu en mairie le 17 novembre 2025, ils ont introduit un recours gracieux contre la commune de Nivillac sollicitant la remise en état des lieux, la pose d'un panneau interdisant l'accès à leur propriété au public ainsi que la fermeture de l'accès créé par la pose d'une clôture en remplacement de la clôture enlevée illégalement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 056-215601477-20260706-2026D58-DE

- Considérant que les parties ont engagé des discussions afin de mettre un terme amiable à ce différend ;
- Considérant que le protocole transactionnel annexé à la présente délibération prévoit des concessions réciproques permettant de prévenir ou d'éteindre définitivement tout contentieux relatif à ce litige ;
- Considérant que la conclusion de ce protocole présente un intérêt pour la commune de Nivillac, notamment au regard des coûts, délais et aléas inhérents à une procédure contentieuse ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité des membres présents, du bureau municipal réuni le mardi 23 juin 2026, il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver les termes du protocole transactionnel conclu entre la commune de NIVILLAC et les consorts JACKSON, annexé à la présente délibération.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole transactionnel ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.**
- **De préciser que les dépenses résultant de l'exécution du protocole seront imputées sur le compte 6227 et inscrites au budget 2026.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** les termes du protocole transactionnel conclu entre la commune de NIVILLAC et les consorts JACKSON, annexé à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ledit protocole transactionnel ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.
- **Précise** que les dépenses résultant de l'exécution du protocole seront imputées sur le compte 6227 et inscrites au budget 2026.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Xavier MORICET

Le Maire,
Jérôme BLINO

MAIRIE DE NIVILLAC 56 (Morbihan)

Délais et voies de recours *:*
*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES - **Hôtel de Bizien**- 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*